



Liberté • Egalité • Fraternité  
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU  
 DEVELOPPEMENT  
 DURABLE ET DES  
 COLLECTIVITES  
 TERRITORIALES  
 Bureau de  
 l'Environnement et du  
 Développement Durable

SG  
 216/2007

**Le Préfet du Val d'Oise,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup> ;
- VU le décret modifié N° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1982 autorisant la Société S.T.E.G. à exploiter des installations de traitement de surface sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL - 190 bis, Route de Pontoise ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1986 donnant acte à la Société S.T.E.G. de sa déclaration d'extension de ses installations de traitement de surface ;
- VU le bilan de fonctionnement décennal transmis par la Société S.T.E.G. le 9 février 2006 au service de l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 juillet 2007 ;

- L'exploitant entendu ;
- Vu l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 27 septembre 2007 ;
- Vu la lettre préfectorale en date du 2 octobre 2007 adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que le volume des bains exploités par la Société S.T.E.G. n'est pas de 36, 1 m<sup>3</sup> comme le fixe l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 1986, mais de 43, 25 m<sup>3</sup> ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par conséquent, d'actualiser le volume des bains présents sur le site de la Société S.T.E.G. ;
- **CONSIDERANT** que la Société S.T.E.G. a fait évoluer ses installations dans le sens d'une réduction de leurs impacts ;
- **CONSIDERANT** que la Société S.T.E.G. a mis en oeuvre d'une part, une installation « zéro rejet » au moyen de deux évaporateurs permettant de fermer le circuit des eaux de rinçage et ainsi ne plus rejeter des eaux industrielles dans le réseau d'eaux usées et, d'autre part, un circuit fermé des eaux de refroidissement ;
- **CONSIDERANT** que ces techniques associées à des mesures de gestion permettent de conclure que les principales meilleures techniques disponibles définies dans le guide de la commission européenne d'août 2006 et relatif aux ateliers de traitement de surface sont mises en oeuvre ;
- **CONSIDERANT** que la remise de ce bilan de fonctionnement décennal a permis de comparer les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1982 à la réglementation en vigueur pour les ateliers de traitement de surface ;
- **CONSIDERANT** que cette comparaison a permis de montrer la nécessité de réviser les prescriptions techniques précitées pour prendre en compte les évolutions réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à la rubrique 2565 concernant notamment :
  - les rétentions
  - le bassin de confinement en cas d'incendie
  - l'étiquetage des produits dangereux et les fiches de données sécurité associées
  - les déchets
  - les valeurs limites des émissions atmosphériques ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, d'imposer à la Société S.T.E.G. des prescriptions techniques complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié N° 77-1133 du 21 septembre 1977;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

### ARRÊTÉ

**Article 1er** - Le classement actualisé des installations exploitées par la Société S.T.E.G. à ARGENTEUIL - 190 bis, Route de Pontoise, est le suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565 (ex 288,19)	2-a	A	Traitement électrolytique ou chimique des métaux	Bains de traitement sans mise en œuvre de cadmium	volume de bains	1500	litres	43,25	m <sup>3</sup>
251	2	D	Emploi de liquides halogénés		Quantité de solvants utilisés	1500	litres	1500	litres
2575 (ex 1 bis)		D	Emploi de matières abrasives		Puissance installée des machines	20	KW	Sans seuil	-
1180 (ex 355-A)	1	D	Appareils en exploitation contenant des polychlorobiphényles	Utilisation d'un transformateur	Contenu	30	litres	380	litres

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

**Article 2** - Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société S.T.E.G. pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL - 190 bis, Route de Pontoise, conformément à l'article 18 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 3** - En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

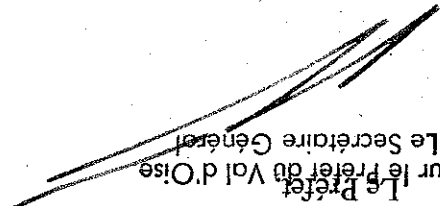
**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déposé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautill - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTUIL et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 OCT. 2007

Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre LAMBERT

annexées à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007

Prescriptions techniques

\*\*\*\*\*

**ARGENTEUIL**

à

**Société STEG**

# Liste des articles

4	TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES
4	ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION
4	ARTICLE 1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.
4	ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS
4	ARTICLE 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
5	ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE
5	ARTICLE 3.1 Conformité aux plans et données techniques
5	ARTICLE 3.2 Modifications apportées aux installations
5	ARTICLE 3.3 Equipements et matériels abandonnés
5	ARTICLE 3.4 Transfert sur un autre emplacement
5	ARTICLE 3.5 Changement d'exploitant
5	ARTICLE 3.6 Cessation d'activité
6	ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS
6	ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS
7	TITRE 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION
7	ARTICLE 1 PRINCIPES GENERAUX
7	ARTICLE 2 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE
7	ARTICLE 3 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
7	ARTICLE 3.1 Dispositifs de désenfumage
7	ARTICLE 3.2 Moyens de lutte contre l'incendie
7	ARTICLE 3.3 Organisation
8	ARTICLE 4 IMPLANTATION DES CHEMINÉES
8	ARTICLE 5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE
8	ARTICLE 6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
8	ARTICLE 6.1 Revêtement des sols
8	ARTICLE 6.2 Capacités de rétention
8	ARTICLE 6.3 Equipements
9	ARTICLE 6.4 Circuits de régulation thermique
9	ARTICLE 6.5 Stockages de produits dangereux
10	ARTICLE 6.6 Chaines de traitement
10	ARTICLE 6.7 Ouvrages épuratoires
10	ARTICLE 6.8 Aires de chargement et de déchargement
10	ARTICLE 6.9 Canalisations
11	ARTICLE 6.10 Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie
12	TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION
12	ARTICLE 1 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX
12	ARTICLE 1.1 Connaissance et étiquetage des produits
12	ARTICLE 1.2 Plan des stockages
12	ARTICLE 1.3 Conditions de stockage des substances toxiques
12	ARTICLE 1.4 Accès aux dépôts de produits toxiques
13	ARTICLE 2 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION
13	ARTICLE 2.1 Consignes d'exploitation
13	ARTICLE 2.2 Consignes de sécurité
13	ARTICLE 2.3 Schéma de l'installation
13	ARTICLE 2.4 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement
14	ARTICLE 2.5 Interdiction de feu
14	ARTICLE 2.6 Formation du personnel
14	ARTICLE 2.7 Travaux
14	ARTICLE 3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION
15	TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES
15	ARTICLE 1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
15	ARTICLE 1.1 Compteurs d'eau
15	ARTICLE 1.2 Disconnecteurs
15	ARTICLE 1.3 Réseau d'eau incendie
15	ARTICLE 1.4 Coupe d'alimentation
15	ARTICLE 1.5 Consommation spécifique de l'installation

Article 1.6 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés ..... 16

Article 2 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES ..... 16

Article 2.1 Dispositions générales ..... 16

Article 2.2 Nature des effluents ..... 17

Article 3 VALEURS LIMITES DE REJET ..... 17

Article 3.1 Conditions de rejet ..... 17

Article 3.2 Installation de combustion ..... 22

ARTICLE 1 PRINCIPES GENERAUX ..... 21

Article 1.1 Règles d'aménagement ..... 21

Article 1.2 Dépoussiérage ..... 21

ARTICLE 2 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ..... 21

Article 3 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR ..... 22

Article 3.1 Conditions de rejet ..... 22

Article 3.2 Installation de combustion ..... 22

TITRE 7 DECHETS ..... 23

ARTICLE 1 PRINCIPES DE GESTION ..... 23

Article 1.1 Limitation de la production de déchets ..... 23

Article 1.2 Séparation des déchets ..... 23

Article 1.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux ..... 23

Article 1.4 Déclaration à l'administration ..... 23

ARTICLE 2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS ..... 24

ARTICLE 3 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ..... 24

ARTICLE 4 CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX ET TRANSPORT ..... 25

TITRE 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ..... 26

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES ..... 26

Article 1.1 Aménagements ..... 26

Article 1.2 Véhicules et engins ..... 26

Article 1.3 Appareils de communication ..... 26

Article 1.4 Règles d'exploitation ..... 26

ARTICLE 2 NIVEAUX ACOUSTIQUES ..... 27

Article 2.1 Valeurs Limites d'émergence ..... 27

Article 2.2 Niveaux limites de bruit ..... 27

Article 2.3 Contrôles des niveaux sonores ..... 27

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS ..... 28

ARTICLE 1 PRINCIPLE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE ..... 28

ARTICLE 2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE ..... 28

Article 2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques ..... 28

Article 2.2 Relevé des prélèvements d'eau ..... 28

ARTICLE 3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS ..... 29

Article 3.1 Actions correctives ..... 29

Article 3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance ..... 29

ARTICLE 4 BILANS PERIODIQUES ..... 29

Article 4.1 Déclaration annuelle des émissions ..... 29

Article 4.2 Bilan de fonctionnement décennal ..... 29

TITRE 10 ECHEANCIER ..... 29

**Titre I PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**ARTICLE I BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

En application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la société STEG dont le siège social est situé au 190 bis route de Pontoise à Argenteuil, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 15 novembre 1982 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Argenteuil, au 190 bis route de Pontoise les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article I.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</b>	<b>Références des modifications du présent arrêté</b>
Arrêté préfectoral du 15 novembre 1982	Article 1 <sup>er</sup>	Modification – Article remplacé par l'article 2 du présent arrêté
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15/11/1982		Modification – Remplacement par les prescriptions ci-dessous

**ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**Article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinea	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565 (ex 288,1°)	2-a	A	Traitement électrolytique ou chimique des métaux	Bains de traitement sans mise en œuvre de cadmium	volume de bains	1500	litres	43,25	m <sup>3</sup>
251	2	D	Emploi de liquides halogènes		Quantité de solvants utilisés	1500	litres	1500	litres
2575 (ex 1 bis)		D	Emploi de matières abrasives		Puissance installée des machines	20	KW	Sans seuil	-
1180 (ex 355-A)	1	D	Appareils en exploitation contenant des polychlorobiphényles	Utilisation d'un transformateur	Contenu	30	litres	380	litres

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.



## ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### Article 3.1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 3.2 Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 3.3 Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 3.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 3.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### Article 3.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

#### ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **ARTICLE 1 PRINCIPES GENERAUX**

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre à l'accumulation éventuelle d'électricité statique. L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service.

### **ARTICLE 2 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE**

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **ARTICLE 3 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **Article 3.1 Dispositifs de désenfumage**

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

#### **Article 3.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

En particulier, les dispositions suivantes devront être respectées :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie par deux poteaux de 100 mm normalisé (NFS 61-213), piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit d'au moins 2000 litres par minutes, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 mètres du bâtiment, accessible par les chemins praticables.
- répartir judicieusement et en nombre suffisant des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

#### Article 6.2 Capacités de rétention :

Les sols des installations ou sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

#### Article 6.1 Revêtement des sols :

### ARTICLE 6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'installation électrique sera réalisée en conformité avec la norme NFC 15.100 et le décret n°62.1454 du 14 novembre 1962 (Protection des travailleurs).

### ARTICLE 5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

### ARTICLE 4 IMPLANTATION DES CHEMINÉES

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées dans les lieux fréquemment fréquentés par le personnel.

### Article 3.3 Organisation

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### Article 6.5 Stockages de produits dangereux

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

L'arrêt du chauffage.  
sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter les circuits de régulation thermique de bains sont constitués conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter l'arrêt du chauffage.

#### Article 6.4 Circuits de régulation thermique

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus en solution dans l'eau seront constitués conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

#### Article 6.3 Equipements

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relavage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer

### Article 6.9 Canalisations

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### Article 6.8 Aires de chargement et de déchargement

Les réacteurs de déchloruration seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

### Article 6.7 Ouvrages épuratoires

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

### Article 6.6 Chaînes de traitement

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 6.10 Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signaux et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées et maintenues sur le site via un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Il n'existe aucune communication possible entre les réseaux d'effluents industriels du site et le réseau d'assainissement public.

## TITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

### ARTICLE 1 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

#### Article 1.1 Connaissance et étiquetage des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### Article 1.2 Plan des stockages

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### Article 1.3 Conditions de stockage des substances toxiques

Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée dominant sur l'extérieur.

#### Article 1.4 Accès aux dépôts de produits toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

L'exploitant n'utilise pas de cyanures.



## ARTICLE 2 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

### Article 2.1 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

### Article 2.2 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détournées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 11.10.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### Article 2.3 Schema de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### Article 2.4 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces

d'usure, électrodes de mesures de pH.

#### Article 2.5 Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail. Des consignes rappelant cette interdiction sont affichées dans les ateliers.

#### Article 2.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel interimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### Article 2.7 Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail délivré par une personne nommément autorisée.

### ARTICLE 3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

**Titre 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX  
AQUATIQUES**

**ARTICLE 1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

**Article 1.1 Compteurs d'eau**

L'alimentation en eau du site est réalisée à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées. Le relevé des volumes est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

**Article 1.2 Disconnexions**

L'alimentation en eau raccordée à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est équipée d'un système de disconnection, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Chaque disconnexeur est vérifié régulièrement et entretenu.

**Article 1.3 Réseau d'eau incendie**

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**Article 1.4 Coupure d'alimentation**

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

**Article 1.5 Consommation spécifique de l'installation**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'exécède pas 8 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;

Le lavage des cuves, appareillages etc... ainsi que celui du sol des ateliers ne devra être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents. Les produits ainsi collectés devront être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du titre 7.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires traitées est interdit.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égot directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

**Article 2.1 Dispositions générales**

**ARTICLE 2 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Point de prélèvement	Quantité horaire maximale	650 litres	5 m <sup>3</sup>	Réseau public
Quantité annuelle maximale	Quantité journalière maximale	1000 m <sup>3</sup>		

L'installation est autorisée à prélever les quantités maximales d'eau définies ci-dessous :

**Article 1.6 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés**

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Il y a une fonction de ringage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un ringage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce ringage).

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de ringage.

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

## Article 2.2 Nature des effluents

On distingue dans l'établissement quatre catégories d'effluents :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP) ;
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, ...

### *Eaux de vannes et eaux usées*

Les eaux de vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont rejetées dans le tout à l'égout communal.

### *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) proviennent des toitures du bâtiment, elles sont rejetées au réseau sans traitement.

Les eaux pluviales tombant sur les parking (EFP) sont rejetées au réseau après passage dans un ou plusieurs décanteurs d'huileur dûment dimensionnés.

### *Eaux industrielles*

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement public.

Les bains de traitement usés et les trop-pleins des cinq cuves de rinçage après chromage de l'atelier A sont collectés dans des cuves et traités à l'aide d'une unité de traitement par évaporation sous vide. L'eau distillée est recyclée dans les cuves de rinçage. Le concentrat est recyclé vers les cuves de chromage dur.

Les effluents des autres ateliers (B, C et D) et les eaux d'égoutures de l'atelier A sont stockés dans une cuve, neutralisés puis traités par évaporation sous vide dans un deuxième évaporateur. Le distillat est recyclé vers les douchettes (rinçage au jet). Le concentrat est éliminé en centre agréé conformément aux dispositions du titre 7.

Le lavage des cuves et appareillage ainsi que celui du sol des ateliers ne devra être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents. Les produits ainsi collectés devront être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions titre 7. Dans tous les cas, leur rejet au milieu naturel ou à l'égout est interdit.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

## ARTICLE 3 VALEURS LIMITES DE REJET

### Article 3.1 Normes de rejet

Les eaux pluviales rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes ;
  - de produits susceptibles de dégager en égot ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
  - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Ces eaux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- pH : compris entre 6,5 et 9 ;
  - demande chimique en oxygène : 125 mg/l ;
  - matières en suspension : 30 mg/l ;
  - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
- Les eaux de vanes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

**Titre 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES**

**ARTICLE 1 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

**Article 1.1 Station de detoxication zero rejet**

La station de detoxication sera installée dans un local bien ventilé.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible d'intervenir, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour arrêter si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche et mes quantités de réactif à utiliser sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La station de detoxication sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés. Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini pas le constructeur de celle-ci ou traités indépendamment. Dans tous les cas, la conduite de la station de detoxication sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Les boues produites par la station, les résines échangeuses d'ions et les filtres seront traités conformément au titre 7 du présent arrêté.

**Article 1.2 Réseaux de collecte des effluents ou produits**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et prévient de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Sur le point de rejet d'eaux pluviales, est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des

rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur.

### Article 1.3 Plans et schémas de circulation

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 2 LUTTE CONTRE LES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.



## TITRE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 1 PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

#### Article 1.1 Règles d'aménagement

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme du conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

#### Article 1.2 Dépoussiérage

Tous les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement suffisant.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisante et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envoi de poussières ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

### ARTICLE 2 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, particules, vésicules, émises au-dessus des bords sont captées. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émises par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparés de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les gaz ou vapeurs ainsi captés sont traités avant évacuation à l'atmosphère par un lavage de gaz. Cette installation est conçue, entretenue, exploitée et surveillée de manière à respecter les seuils de rejet fixés à l'article 20 du présent arrêté.

Les eaux de lavage des gaz sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés conformément au titre 4 du présent arrêté.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés à 10 000 m<sup>3</sup>/h. Le rejet dans l'atmosphère ne pourra se faire qu'après traitement par des cheminées s'élevant à au moins 2 mètres au-dessus des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres.

## Article 3.1 Conditions de rejet

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

## Article 3.2 Installation de combustion

L'installation de chauffage fonctionne au gaz naturel.

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion. Le rendement de la chaudière déterminé dans les conditions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 respecte la valeur limite de 90%.

L'exploitant est tenu d'évaluer tous les 3 mois le rendement de la chaudière pendant les périodes de fonctionnement.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de contrôle nécessaires à l'exploitation conformément aux dispositions du décret ci-dessus. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaudière qui contient les renseignements relatifs à la marche de la chaudière et les valeurs de rendement calculées pendant la période de fonctionnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce livret.

**ARTICLE 1 PRINCIPES DE GESTION**

**Article 1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

**Article 1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

**Article 1.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux**

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

**Article 1.4 Déclaration à l'administration**

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

## ARTICLE 2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE

### TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

### ARTICLE 3 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes :

- 11 01 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés
- 14 : déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiques aillleurs
- 16 03 : loupes de fabrication et produits non utilisés
- 16 06 : piles et accumulateurs
- 16 07 : déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport.
- 19 02 05\* : Bouches provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses
- 19 08 13 : Bouches contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
- 20 : Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries)

Les ateliers seront convenablement cloûrés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels. Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit. Les machines seront disposées dans l'atelier de telle façon que les plus bruyantes d'entre-elles soient les plus éloignées de la façade latérale la plus proche d'une habitation tiers. Les parties tournantes des machines bruyantes seront convenablement équilibrées. Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations seront placés sur socle anti-vibratile. Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations devront être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage seront maintenus fermés pendant le travail sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces. Les travaux particulièrement bruyants seront effectués si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés. Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur l'extérieur seront maintenues fermées.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tout dispositif d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit, y compris la maintenance, voirage, etc... sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

#### Article 1.4 Règles d'exploitation

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 1.3 Appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 1.2 Véhicules et engins

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### Article 1.1 Aménagements

### ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## TITRE 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

**Article 4 CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX ET TRANSPORT**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'inspection des installations classées de ses déchets dangereux selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. Le formulaire utilisé est conforme à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 2.1 Valeurs Limites d'urgence

L'urgence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents A ( $L_{Aeq}$ ) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une urgence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à urgence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	5 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	3 dB(A)

### Article 2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété de l'établissement	Résidentielle urbaine avec des ateliers et route à grande circulation	60	55	50

Ces niveaux de bruits sont compatibles avec les valeurs limites d'urgence fixées à l'Article 28.1. Les mesures seront faites conformément aux normes en vigueur.

### Article 2.3 Contrôles des niveaux sonores

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

## TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### ARTICLE 1 PRINCIPLE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

### ARTICLE 2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 22 du présent arrêté, est réalisée par un organisme agréé au moins une fois tous les trois ans selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffusées est également réalisée selon la même périodicité.

#### Article 2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les ouvrages de prélèvement sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.



### ARTICLE 3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### Article 3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### Article 3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de leur date de réception, les résultats d'analyse prévues à l'article 30.1 du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés d'une analyse de l'évolution des mesures réalisées, d'une comparaison aux valeurs réglementaires ainsi que d'explications circonstanciées et des mesures éventuellement prises pour mettre en conformité les installations.

### ARTICLE 4 BILANS PÉRIODIQUES

#### Article 4.1 Déclaration annuelle des émissions

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

#### Article 4.2 Bilan de fonctionnement décennal

Un bilan de fonctionnement des installations de traitements de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté.

## **Titre 10 Echéancier**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la signature de l'arrêté à l'exception des dispositions de l'article 11.10 relative au bassin de confinement et de l'article 8.1 relative aux système automatique de ventilation qui s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.